

# **Présentation de la session de printemps des Chambres fédérales**

La nouvelle loi sur la radio et la télévision au cœur des débats

23 février 2004

Numéro 8/1



## Session de printemps du 1<sup>er</sup> au 19 mars 2004

La session de printemps, qui débute ce 1er mars, traitera entre autres la nouvelle loi sur la radio et la télévision, les mesures visant à remédier aux découverts dans la prévoyance professionnelle, la loi sur la surveillance des assurances - y compris la modification de la loi sur le contrat d'assurance et la modification de la loi sur les hautes écoles spécialisées.

### **LRTV : un projet surchargé**

*La version de la nouvelle loi sur la radio et la télévision (LRTV) adoptée par la Commission des transports et des télécommunications du Conseil national n'est pas satisfaisante. Dans l'ensemble, elle se caractérise par une densité normative excessive et par la volonté de protéger les acquis, notamment au profit de la SSR. Elle n'applique qu'avec réticence le système binaire visé – renforcement de la concurrence entre les fournisseurs et libéralisation des prescriptions en matière de publicité. Enfin, la concurrence au niveau des infrastructures n'offre pas une sécurité juridique suffisante aux acteurs concernés, notamment en matière d'investissements.*

L'attractivité de notre place économique passe par une offre de technologies de l'information et de la communication avantageuse et de haute qualité. La convergence qui s'opère entre les techniques de diffusion tend à mettre en concurrence, de plus en plus souvent, la radio et la télévision avec d'autres systèmes de transmission des données. En conséquence, la politique des médias perd peu à peu son caractère spécifique pour s'intégrer dans la politique économique générale. Cela signifie qu'il faut laisser une large place aux forces du marché. Les interventions et les règlements étatiques ne se justifient que lorsqu'il s'agit d'attribuer des ressources rares en matière de diffusion, telles que les fréquences, ou lorsqu'il faut recourir aux ressources publiques pour s'acquitter des tâches de service public. Le projet de la Commission ne répond pas à cette exigence. Une trop forte réglementation est difficilement compatible avec une concurrence efficace en matière d'infrastructure. Le projet doit être allégé et amélioré dans ce sens. La réglementation en matière de politique des médias devrait se concentrer sur l'essentiel. Le système binaire visé – renforcement de la concurrence entre les fournisseurs et libéralisation des prescriptions en matière de publicité – n'est appliqué qu'avec réticence.

### **Des prescriptions en matière de publicité trop restrictives**

La proposition de la Commission du National d'interdire totalement la publicité pour les boissons alcooliques dans les émissions de radio et de télévision est inacceptable. Elle va trop loin et contredit les réglementations en vigueur dans les pays qui nous entourent. Il faut également rejeter le complément introduit par la commission, selon

lequel aucun diffuseur ne peut avoir plus de deux concessions radio ou télévision. Cette disposition favoriserait surtout la SSR, mais aussi les diffuseurs étrangers. De même, la disposition spéciale prévue contre la concentration des médias est inutile, car elle défavorise les fournisseurs suisses. Les conditions offertes par le droit des cartels récemment renforcé sont suffisantes pour contrer efficacement les conséquences nuisibles de la concentration des médias.

### **LTC : harmonisation insuffisante**

Le projet de LRTV ne satisfait pas le postulat relatif à l'harmonisation des contenus avec la loi sur les télécommunications (LTC) ne satisfait pas la LRTV. Le risque lié au cadre légal est considérable. Enfin, en matière de diffusion, il convient d'assurer la sécurité juridique et des investissements en limitant le nombre maximum de programmes à accès garanti dans le cadre du service public et de dédommager tous les diffuseurs selon les règles du marché, indépendamment de la technique de diffusion choisie.

### **Stabiliser la prévoyance professionnelle**

*Le projet de révision à venir de la LPP, examiné en deuxième lecture par le Conseil national, entend régler le problème des découverts de la prévoyance professionnelle à l'aide de diverses mesures en partie inévitables. A ce chapitre, la Commission sociale du National veut aussi s'en tenir à la réglementation de la première chambre en ce qui concerne les contributions d'assainissement des employeurs et des travailleurs.*

Face à l'incertitude des marchés financiers, il ne faut pas s'attendre à ce que les problèmes de découvert des institutions de prévoyance se résolvent à la faveur d'une amélioration des résultats de placement. Faute de mesures capables de résorber les découverts, on risque d'assister à une nouvelle baisse du taux de couverture, partant à une aggravation du risque d'insolvabilité des institutions. En autorisant un découvert temporaire, les mesures proposées par le Conseil fédéral rendent possible un assainissement structuré et évitent de trop lourdes conséquences économiques à un moment où les circonstances sont défavorables tant pour les institutions de pré-

voyance que pour les employeurs. Les mesures proposées par le Conseil fédéral en vue de stabiliser la prévoyance professionnelle sont certes délicates, mais en partie inévitables.

#### **Nécessaire approbation de l'employeur**

Pour éviter de confier la responsabilité des rentes aux employeurs, il faut impérativement soumettre à leur accord l'introduction de montants supplémentaires en vue d'un assainissement dans le domaine obligatoire aussi bien que dans le domaine subobligatoire. Sans quoi la loi ne tiendra pas suffisamment compte des intérêts des employeurs par rapport à ceux des bénéficiaires de rentes et des institutions de prévoyance, ce qui doit être évité. Le Conseil des Etats avait déjà refusé de prendre en compte ce postulat des milieux économiques. Il importe de procéder à une correction correspondante pour rectifier le tir.

#### **Nouveaux développements dans la surveillance des assurances**

*La révision de la loi sur la surveillance des assurances, assortie du projet de modification de la loi sur le contrat d'assurance (dossier abordé également en deuxième lecture par le Conseil national) vise à améliorer la protection des preneurs d'assurance grâce à une surveillance étendue de la solvabilité fondée sur de nouveaux instruments, de même qu'à renforcer la protection des consommateurs. Le passage d'une philosophie statique à une philosophie dynamique en matière de surveillance mérite d'être soutenu.*

La refonte en un seul texte de l'ensemble du droit de la surveillance des compagnies d'assurance – actuellement réparti entre cinq lois fédérales – accroît la clarté de la réglementation et facilite son application. Dans le cadre de la surveillance du régime des assurances privées, ce n'est plus seulement l'importance du volume des affaires qui doit être déterminante pour calculer la solvabilité d'une compagnie d'assurance, mais aussi l'ensemble des risques auxquels elle est exposée, notamment de type financier et opérationnel. De nombreux éléments dépendront cependant de l'aménagement concret des ordonnances nécessaires à l'introduction du calcul de la solvabilité axé sur les risques.

La révision partielle du droit du contrat d'assurance, selon la version du Conseil des Etats, est toutefois perfectible sur certains points. Ainsi, l'étendue de l'obligation d'information, tout comme le principe de cause à effet, devraient être définis plus précisément en lien avec les atteintes à l'obligation de déclarer et la responsabilité de l'assureur ne devrait pas être étendue à des intermédiaires non liés.

#### **Révision de la loi sur les HES : un signal positif**

*Le projet de révision de la loi sur les hautes écoles spécialisées, traité en priorité par le Conseil des Etats, vise la mise en place rapide et ciblée du système des hautes écoles spécialisées et l'intégration de ces établissements dans le monde des hautes écoles suisses, ce qu'il convient de saluer. Cette mesure contribue à renforcer l'intégration des HES dans le paysage national et européen des écoles universitaires et fournit donc une importante contribution à la compétitivité de la Suisse sur les plans du travail et de la vie intellectuelle et scientifique.*

La révision élargit le champ d'application de la loi : elle intègre les domaines de la formation, de la santé, du social et des arts (SSA) au système des hautes écoles spécialisées ; elle ancre dans la loi une structure d'études à deux cycles délivrant des diplômes bachelor et master, conformément à la Déclaration de Bologne ; enfin, elle améliore la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons. Le message soumis au Parlement ainsi que le texte de loi proposé sont dans l'ensemble convaincants et méritent un plein soutien. Le projet contient néanmoins deux points qui ne satisfont pas l'économie. On sait que le mandat de prestations des HES – études sanctionnées par un diplôme, recherche appliquée et développement (Ra+D) et transfert de savoir – est le même pour tous les types d'écoles. L'intégration des écoles des domaines SSA devrait fournir l'occasion de mieux tenir compte des profils différents de ces écoles, leurs possibilités en matière de Ra+D et de transfert de savoir étant sans aucun doute limitées par nature. Enfin, le soutien aux HES privées ne devrait pas être purement et simplement exclu.

---

**Pour toute question :** Hans Kaufmann, bureau de Berne  
hans.kaufmann@economiesuisse.ch